1.4. Les consulsSous l’autorité des ambassadeurs, les consuls, diplomates
nommés par le ministre des Affaires étrangèresn sont
responsables à l’étranger de la communauté française expatriée.
Ils ont à charge une circonscription qui peut être un pays entier
ou une partie du territoire. La responsabilité de protéger les
Français hors des frontières de leur pays concerne aussi bien les
touristes que les compatriotes installés duralement à l’étranger
dont une grande partie se fait immatriculer au consulat de son
pays de résidence.
La fonction consulaire est bien antérieure à l’établissement
des relation diplomatiques. Le problème de la protection des
nationaux en pays étrangers s’était déjà posé dès l’Antiquité.
Mais l’institution consulaire remonte aux Croisades, avec
l’affectation, dans les ports méditerranéens des consuls
marchands chargés de faciliter le commerce et de protéger ceux
qui s’y adonnaient dans les ports et pays concernés. L’institution
se developpa par la suite et elle n’a cessé d’évoluer au fil des
25
siècles. Les relations consulaires sont régies par le texte, toujours
en vigueur, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963.
Les postes consulairesAujourd’hui entre les postes consulaires on distingue *les
consulats généraux*, *les consulats* et *les agences consulaires*.
*Les consulats généraux* ont une fonction politique plus
importante et ont à leur tête un diplomate de rang élevé, issu de
la filière diplomatique, ministre plénipo-tentiaire ou proche de ce
grade.
*Le consul* appartient, lui, à la carrière dite consulaire qui se
spécialisera dans cette fonction.
*Les agences consulaires* sont tenues par des consuls
honoraires, ressortissants du pays de séjour bénéficiant d’une
réputation incontestable, parlant notre langue, et qui peuvent
résoudre ou contribuer à résoudre les cas difficiles concernant
nos ressortissants grâce à leurs contacts et à leur réseau. Ils sont
généralement benevoles. Les agences consulaires rattachées à un
consulat.
Commission consulaire et ExequaturLes fonctionnaires consulaires de carrières sont munis, à leur
départ, d’une « Commission consulaire », qui correspond pour le
titulaire, vis-a-vis des autorités locales, aux lettres de créance de
l’ambassadeur auprès du chef de l’Etat.
Le chef de poste consulaire est nommé par le président de la
République. L’autorisation d’exercer ses fonctions est donnée
par l’Etat étranger sous la forme d’un « Exequatur », valable
pour la zone d’activité du consul, appelée « Circonscription
consulaire ».